



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



SOMMAIRE

	Page
TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 1.1 : APPLICATION	03
ARTICLE 1.2 : ESPRIT ASSOCIATIF	03
ARTICLE 1.3 : COTISATIONS	03
ARTICLE 1.4 : ... OBLIGATION DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES	04
ARTICLE 1.5 : DONNÉES PERSONNELLES	04
TITRE 2 - PERSONNEL	
ARTICLE 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	05
ARTICLE 2.2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	05
TITRE 3 - PILOTES	
ARTICLE 3.1 : PARTICIPANTS	05
ARTICLE 3.2 : ENTRAINEMENT DES PILOTES	06
ARTICLE 3.3 : RESERVATIONS	06
ARTICLE 3.4 : FORMALITÉS AVANT, PENDANT et APRÈS LE VOL	06
TITRE 4 - ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES	06
TITRE 5 - VOLS À PARTAGE DE FRAIS ELARGI OU NON	07
ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES	07
ARTICLE 5.2 : VOL A PARTAGE DE FRAIS	07
ARTICLE 5.3 : VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI	07
TITRE 6 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	07/08

1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

Les différents tarifs (hors cotisation annuelle) sont fixés par le bureau directeur.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Soucieux de la bonne marche de la vie associative, ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, ou encore la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements présents au sein de l'aéro-club mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la sortie et la rentrée des aéronefs du hangar.

1.3. COTISATIONS

1.3.1 Membres d'honneur

Les membres d'honneur, définis à l'article 4.3 des statuts de l'association, ne paient pas de cotisation.

1.3.2 Membres actifs

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Actuellement elle est de 150 €. Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

1.3.3 Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs, définis à l'article 4.2 des statuts de l'association, doivent s'acquitter d'une cotisation minimum annuelle de 200 € ou apporter une contribution financière exceptionnelle à l'association.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation annuelle doit être versée avant le 20 janvier de chaque année. Elle est due pour la totalité de l'exercice en cours.

Toute cotisation versée à l'aéroclub est définitivement acquise par ce dernier. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année pour quelque raison que ce soit (démission, exclusion, décès d'un membre etc...).

1.3.4 Membres amis

Ces personnes souscrivent un bulletin d'adhésion qui les engage pour la durée de leur séjour à adhérer sans réserve aux présents statuts et aux règlements définis par l'association.

Le montant de cette adhésion sera fonction de la durée de son séjour.

Tout renouvellement de l'adhésion donne lieu à la souscription d'un nouveau bulletin d'adhésion aux conditions fixées ci-avant. Une adhésion ou un renouvellement d'adhésion peut être refusé par le comité directeur. Cette décision n'est pas disponible d'appel.

1.4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

1.4.1 Obligations de l'association

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et de diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier

- des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite.
- des polices d'assurance "corps" garantissant les dommages pouvant survenir à l'aéronef.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire. L'attention est attirée sur leur intérêt à étudier les contrats d'assurance dont ils bénéficient dans leur vie privée et professionnelle, afin de prendre connaissance des dispositions spécifiques induites par la pratique de l'aviation légère et sportive et les exclusions y afférentes.

1.4.2 Obligations des membres

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont des obligations de moyens et de diligences.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite du montant de la franchise laissée à la charge de l'aéroclub par le contrat d'assurance « corps » de l'aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub dans les cas énumérés ci-après. Le Comité Directeur est souverain pour décider de l'application des dispositions :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

1.5. DONNÉES PERSONNELLES

La collecte des données personnelles contenues dans le bulletin d'adhésion (ou de son renouvellement) est réalisée conformément au règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données recueillies sont conservées pendant la durée de la licence fédérale du membre et pendant une période minimale de dix ans à compter du terme de cette dernière, outre à des fins statistiques, pour garder son historique notamment de prise de licence et être en mesure de lui apporter des réponses rapides sur cette dernière, ou encore son assurance.

L'aéroclub ne fournit pas les données personnelles des membres à des tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de compléter le service qu'ils ont contracté, notamment auprès des éventuels sous-traitants techniques de l'aéroclub.

Même une fois collectées, les membres de l'aéroclub bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, ou encore à la portabilité de leurs données. Ces derniers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Toute demande devra alors être effectuée auprès de l'aéroclub, en qualité de Responsable du traitement de ces données, à l'adresse électronique et/ou postale suivante : contact@aeroclub-millau.fr

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'équipe de l'aéroclub comprend notamment :

- les instructeurs,
- le correspondant sécurité (si autre que le président)
- le responsable pédagogique
- le chef-pilote (*facultatif*)
- le responsable technique (*mécanique*) et ses éventuels adjoints ou assistants (*fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé*),
- le chargé d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants.
- le président fixant les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établissant les contrats de travail éventuels.
- en cas « d'absence » du Président, l'intérim est assuré par le secrétaire éventuellement assisté du trésorier ou d'un membre du Comité Directeur.

Le personnel salarié est recruté et est licencié (*plus généralement, dont la rupture du contrat est à l'initiative de l'employeur*), selon les lois en vigueur, par le président après avis dûment motivé du bureau directeur.

2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.2.1 Les instructeurs

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

2.2.3 Le responsable technique

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation. Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

2.2.4 Le chargé d'exploitation

Le chargé d'exploitation (*secrétariat*) a en charge la gestion administrative de l'aéroclub.

TITRE 3 - PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

En dehors des pilotes qualifiés instructeur, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale et des titres aéronautiques requis, en cours de validité.

En application du 2.2. du présent Règlement intérieur, l'association peut, soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage *ipso facto* à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

En outre il faut :

- Pour les pilotes qualifiés vol de nuit, avoir subi un contrôle en vol de nuit avec instructeur de club dans les douze derniers mois.
A l'issue de ce contrôle, des limitations pourront être imposées aux pilotes brevetés.
- Avoir effectué un vol de contrôle avec instructeur du club si l'on n'a pas volé depuis plus de 3 mois sur chaque type d'avion.
- Pour l'emport de passagers, remplir les conditions d'expérience récente, de jour et éventuellement de nuit, prévue par la réglementation en vigueur.

3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Les pilotes doivent demander à subir périodiquement un vol de contrôle. Ce vol de contrôle devra être daté de moins de 12 mois si le pilote a effectué moins de dix heures de vol depuis son dernier vol de contrôle.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol par bimestre et dix heures de vol par an.

3.3. RESERVATIONS

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association.

Quelque soit le vol prévu, (*TDP, local, Nav., ...*) la réservation sera exclusivement et obligatoirement réalisée avec l'outil informatique de réservation choisi par le club, via internet.

3.3.1. Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum, par jour de réservation, de 2 heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, et 1 heure les autres jours.

Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50 % du tarif plein coque nue.

3.3.2. Annulation des réservations.

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 1 heure. Cette disposition n'étant pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive (*pour l'aéronef et éventuellement pour l'instructeur*). Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera double.

3.3.3. Retards au départ et à l'arrivée

Lors d'une réservation non honorée, après 30 minutes de retard, la réservation du vol est considérée comme nulle et l'appareil libre, sauf si le pilote en a préalablement informé l'aéroclub, et après accord exprès de ce dernier.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club.

3.4. FORMALITES AVANT, PENDANT, ET APRES VOL

3.4.1 Présentation des documents

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol, attestation médicale, son SEP et la documentation aéronautique obligatoire à jour.

3.4.2 Décompte du temps de vol

Le décompte du temps de vol court à compter du « *moment où l'aéronef commence à se déplacer en vue de décoller jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol* ».

Le temps de vol à payer est décompté de manière automatique à l'aide d'un tachymètre.

Les vols à l'étranger seront décomptés au tarif de l'aéroclub.

Le carburant pris à l'étranger sera remboursé, sur justificatif, au tarif pratiqué sur l'aérodrome d'attache.

3.4.3 Formalités relatives à l'utilisation de l'aéronef

Le pilote est tenu de remettre l'aéronef à disposition de l'aéroclub à la date et heure prévues au moment de la réservation.

Avant et après chaque vol, le pilote doit agir conformément aux règles de l'emport de carburant.

Après chaque vol, tout pilote doit abriter l'aéronef ou l'amarrer (*sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit*).

Pour tout vol amenant l'appareil à quitter l'aérodrome de rattachement, il est demandé au pilote :

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (*au besoin par correspondance*), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés.
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même, il en supportera les frais.

TITRE 3 (suite) - PILOTES

3.4.4 Documents obligatoires à bord de l'aéronef lors d'un vol

En plus des documents administratifs obligatoires :

- Pochette VFR, carte au 1/1 000 000 avec le complément
- 1 jeu de 2 cartes OACI /IGN au 1 / 500 000 (SO / SE)

Fourni par l'aéroclub, disponible au club house.

TITRE 4 - ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols de découverte, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, ...etc.), les pilotes nominativement désignés.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

TITRE 5 - VOL A PARTAGE DE FRAIS ÉLARGI OU NON

5.1 DISPOSITION COMMUNES

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six.

Les coûts directs sont les coûts de mise à disposition de l'aéronef (*réservation de l'aéronef et frais de carburant*) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes aux vols entrepris.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice et par conséquent, partager de manière équitable les coûts directs du vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires (*personnel navigant*) inhérentes.

Par ailleurs, le non-respect du cadre possible des vols à partage de frais précité expose directement le pilote à une procédure disciplinaire interne à l'aéroclub.

En tout état de cause, le pilote décide seul du go / no go du vol et peut le retarder ou l'annuler s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (*ex météorologiques*) et / ou réglementaires ne sont pas réunies.

5.1.1 VOLS A PARTAGE DE FRAIS

Les vols à partage de frais sont des vols réalisés dans le cadre du cercle de connaissances, d'affinité ou de rattachement du pilote licencié fédéral, à savoir : le cercle de famille, des amis, des pilotes de son aéroclub ou des autres licenciés de sa fédération agréée.

5.1.2 VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI

Le cadre possible en aéroclub des vols à partage de frais élargi est précisé comme suit :

- le pilote est préalablement identifié / listé par l'aéroclub via l'outil en ligne ad hoc de la Fédération agréée dont il est licencié,

- Après avoir été identifié, le pilote peut réaliser des vols dont le partage de frais se réalise par l'intermédiaire ou au moyen de site(s) Internet(s) partenaire(s) de la fédération agréée dont il est licencié.

- Dans ce cadre, le pilote identifié pourra réaliser les types de vol définis comme suit :
 - Voyages de A vers B
 - Vols locaux de A à A

En application des articles 5 et 18 des statuts, il est convenu que :

Le membre passible d'une sanction, ou "défendeur", doit être mis à même avant que ladite sanction soit prononcée, de présenter sa défense tant devant une commission de discipline dit « organe instructeur », que devant le comité directeur dit « organe de jugement ».

La commission de discipline est composée de 3 membres, tous appartenant à l'aéroclub mais n'appartenant pas au Comité Directeur.

En cas de nécessité, ils seront tirés au sort par le Comité Directeur.

Dans cette perspective, ledit défendeur sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours calendaire avant la date de comparution du défendeur,
- indiquer explicitement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- comporter la mention des faits précis qui lui sont reprochés et celle de la sanction envisagée (*choix parmi ces sanctions par exemple : avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive*),
- préciser qu'il peut se faire assister par tout membre de son choix.

Le défendeur est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. L'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation. Il devra pouvoir en prendre connaissance en un lieu qui lui sera précisé dans ladite convocation.

Le défendeur devra se présenter personnellement devant la commission de discipline et devant le comité directeur. A défaut la commission de discipline et le comité directeur pourront statuer sans procédure contradictoire. Le défendeur pourra présenter lui-même sa défense, et se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution devant la commission de discipline (*le cas échéant, le défendeur est tenu de faire savoir à l'association, et ce dans les meilleurs délais, l'identité de la personne chargée de l'assister*).

La sanction est prononcée par décision motivée du comité directeur sur avis de la commission de discipline après avoir entendu le défendeur.

Elle est notifiée par écrit (*par lettre en recommandée avec accusé de réception*) au défendeur.

La décision, conformément à l'article 5 des statuts est sans appel.

Le présent Règlement intérieur est établi par le comité directeur en date du 03 Mars 2019, et sera présenté pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire du **20 mars 2019.(à définir)**

Le Président

Le Secrétaire

Alain CASSAGNE

Jean-Bernard BOUIX